

PROJET DE LOI

N° 86

adopté

SÉNAT

le 26 avril 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation
du récit d'un crime par son auteur.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 42, 261 et 277 (1978-1979).

Article premier.

Il est inséré dans le Code pénal un article 39-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 39-1.* — Il est interdit à toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, fait le récit du crime de droit commun pour lequel elle a été condamnée, soit comme auteur, soit comme complice, de tirer des profits de l'exploitation des droits patrimoniaux afférents à ce récit, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. Il est, à titre de conséquence, également interdit de réaliser des bénéfices à la personne qui dispose du droit d'édition, de diffusion, d'adaptation ou de représentation de ce même récit.

« La confiscation de ces profits ou bénéfices est ordonnée par le tribunal correctionnel du lieu de la condamnation. En cas de pluralité de condamnations, le tribunal compétent est celui du siège de la juridiction qui a statué la dernière.

« Les profits ou bénéfices dont la confiscation est ordonnée sont versés à un compte spécial, placé sous le contrôle du juge des tutelles et sont affectés, par priorité, au paiement des dommages et intérêts alloués aux victimes du crime. Après apurement du compte, le juge des tutelles décide du versement du reliquat éventuel au Trésor. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code pénal un article 39-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 39-2. — Lorsqu'une personne est inculpée ou accusée d'un crime de droit commun, soit comme auteur, soit comme complice, et qu'elle en fait le récit, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, son droit de tirer des profits de l'exploitation des droits patrimoniaux afférents à ce récit est suspendu selon le cas par le juge d'instruction ou par la chambre d'accusation, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action publique. A titre de conséquence, et dans les mêmes conditions, est également suspendu le droit de réaliser des bénéfices pour la personne qui dispose du droit d'édition, de diffusion, d'adaptation ou de représentation de ce même récit.

« Ces profits ou bénéfices sont alors consignés, à la requête du ministère public, au greffe de la juridiction saisie.

« En cas de condamnation pour crime, les dispositions de l'article 39-1 ci-dessus sont applicables.

« En cas de décision de non-lieu ou d'acquittement, ou en cas de condamnation pour délit, les profits ou bénéfices consignés sont restitués. Une indemnité peut en outre être attribuée, dans les conditions prévues par les articles 149 à 150 du Code de procédure pénale, lorsque la consignation a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité à celui qui en a fait l'objet. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code pénal un article 39-3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 39-3. — Est punie d'une amende de 2.000 F à 100.000 F toute personne qui, par un moyen quelconque, détourne ou tente de détourner de l'affectation prévue aux articles 39-1 et 39-2 les profits ou bénéfices mentionnés auxdits articles. »

Art. 4 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux récits de crimes de droit commun édités, diffusés, adaptés ou représentés après la date de son entrée en vigueur.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles premier et 2 de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 avril 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.